Édition de Paris.

MERCREDI 20 AOUT 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2806)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 19 août.

CONTREFAÇON DE JETONS DE LA RÉGIE DES JEUX.

Cette cause, qui par sa singularité et par son importance, présente un véritable intérêt, a attiré un assez grand concours de spectateurs. Plusieurs témoins ont été cités, au nombre desquels on remarque M. Benazet, fermier des jeux.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

Le 22 mai dernier, le sieur Charles Lyon, scieur de pierre, était occupé à travailler au cimetière Montmartre, lorsqu'il aperçut un oiseau qui pénétrait dans le trou d'un vieux mur du cimetière ; croyant que l'oiseau fait son nid, Lyon y court, met la main dans le trou, et en retire quoi ?.... des oiseaux ! non ; mais dix-neuf rouleaux de pièces semblables à des pièces de 40 fr. Ces pièces portaient, d'un côté, ces mots : *Jeton de 40 fr.*, et de l'autre ceux-ci : *Régie des jeux*. Aussitôt Lyon se transporte à la caisse de l'administration des jeux, et demande l'échange de quatre de ces pièces ; mais le garçon ne tarde pas à s'apercevoir qu'elles sont fausses.

La police informée, fait surveiller le cimetière Montmartre, et peu de jours après elle est mise sur la trace d'un individu qui se dirigeant vers l'endroit fatal, fourre sa main dans le trou. « Que cherchez-vous-là ? lui demande un agent de police. — Un nid. — Sans doute un *nid d'or*, » reprend l'agent qui possède quelque peu son Lafontaine, et aussitôt Toulent est arrêté.

Les explications qu'il donne devant les magistrats instructeurs paraissent peu satisfaisantes : il tente même plusieurs fois, mais inutilement, de s'enfuir. Enfin, il est renvoyé devant la Cour d'assises, comme accusé : 1° D'avoir frappé ou fait frapper sans autorisation du Gouvernement, ailleurs que dans les ateliers à ce destinés, des jetons de métal portant d'un côté ces mots : *Jeton de 40 fr.*, et de l'autre : *Régie des jeux* ; 2° d'avoir fait sciemment usage de la marque contrefaite de la ferme des jeux, établissement particulier de commerce, en fabriquant ou faisant fabriquer ces jetons ; délits et crimes prévus par les articles 1 et 3 de l'arrêté du 3 germinal an XII, 142, 164, 165 du Code pénal.

Toulent est un vieillard de soixante ans, d'un extérieur respectable ; il prend la qualité d'ancien professeur.

M. le président, à l'accusé : Le 26 mai vous vous trouviez au cimetière Montmartre ? — R. Oui. — D. Vous avez été saisi mettant votre main dans un trou, où l'on avait quelques jours avant trouvé des pièces ressemblant à la monnaie des maisons de jeux ? — R. Je n'ai pas mis ma main dans ce trou. — D. Cependant on vous a vu, on a même remarqué que votre manche était tachée de blanc. Vous avez en outre, pour vous disculper, dit que vous cherchiez un oiseau ? — R. Je n'ai rien dit de cela ; j'ai seulement dit que j'avais vu un oiseau voler. — D. L'agent vous a dit : « Vous cherchez un nid d'or. » et vous lui auriez répondu : « Vous prenez votre café, » comme pour lui dire vous plaisantez ? — R. Cela n'est pas.

M. le président : Tout ceci est fort grave, car vous savez que quelques jours avant un ouvrier avait trouvé dans ce trou de faux jetons des maisons de jeu ; vous veniez sans doute pour les chercher ?

L'accusé : Non, je revenais de voir la tombe de ma femme.

M. le président : Il résulte des renseignemens pris sur les lieux, que quand on vous a saisi vous n'aviez nullement l'air de sortir du cimetière ; vous vous arrêtiez ? — R. C'était pour regarder une tombe. — D. Mais cette tombe n'avait rien d'extraordinaire. Quand vous avez été conduit chez M. Bénazet, vous avez cherché à vous évader ? — R. Je ne savais pas ce que je faisais. — D. n'avez-vous pas l'habitude d'aller jouer à Frascati ? — R. J'y suis allé six fois. — D. Vous avez été reconnu dans cette maison, et même on vous y avait consigné, sur l'avis donné par une maison du Palais-Royal, qui a annoncé que vous jouyez avec des pièces jaunies qui simulaient des pièces de 40 fr. ; ainsi vous étiez joueur suspect. — R. Je n'ai pas l'habitude d'aller dans les maisons de jeu. — D. On a également trouvé des pièces pareilles dans l'égout de la rue de la Pépinière. — R. Je n'en sais rien, je ne suis pas coupable.

M. Benazet est introduit.

» Dans le mois de mai dernier, dit ce témoin, on me prévint qu'un individu s'était présenté pour changer quatre pièces fausses ; que cet individu paraissait de très bonne foi. On lui dit de ma part de remettre toutes celles qu'il pouvait avoir, et je lui donnai une gratification ; c'était un brave homme, caporal dans la garde nationale. Je fis ma déposition à la Préfecture de police, et la surveillance active qui s'exerça amena l'arrestation de Monsieur. Quand je me trouvai devant lui, je l'engageai à me dire s'il était l'auteur des contrefaçons ou s'il en connaissait les auteurs, qu'il pourrait y avoir quelque moyen d'assoupir l'affaire à son origine. M. Toulent me pria alors de passer dans une pièce à côté, ce que je fis, mais il ne me dit rien. Alors je le laissai, et il fut remis entre les mains de la police.

M. le président : Quels sont ces jetons et depuis quand s'en sert-on dans votre établissement ? — R. C'était à peu près deux mois avant ce qui s'est passé, l'or était fort cher, et alors j'obtins du ministre l'autorisation de faire fabriquer cette monnaie qui est mise sur les tables, comme valeur de 40 fr. ; elle sert pour le jeu, c'est un moyen de paiement.

Toulent : Si je vous ai dit que je voulais vous parler en particulier, c'est que je n'étais pas aise de vous dire mon nom devant tout le monde. Mais vous n'avez pas consenti à fermer la porte.

M. Benazet : Vous devez me rendre la justice de dire que je me suis conduit envers vous avec beaucoup d'indulgence.

M. le président : Comment, avec les jetons qui sont ici, pouvait-on frauder ?

M. Benazet : M. Toulent, qui sait très bien comment on joue, aurait pu confondre de bons et de mauvais jetons, espérant que, dans la confusion, on ne s'en aperçevrait pas. Mais on n'aurait pu tromper que passagèrement les employés.

Me Charles Ledru, avocat : N'avez-vous pas pensé que ces pièces avaient été faites à l'étranger ?

M. Benazet : J'ai pensé qu'elles sortaient de Bruxelles, à cause du papier qui les enveloppait.

M. Lyon : En travaillant au cimetière, je vais pour prendre un moineau dans un trou, et à la place j'ai trouvé dix-neuf rouleaux. Ça m'a étonné ; j'ai regardé, et suis allé chez un changeur et de-là à l'administration des jeux.

M. le président : Où est ce trou ? — R. Dans la muraille. — D. Savez-vous si quelqu'un qui serait allé à la tombe de la femme de l'accusé, et qui aurait voulu sortir du cimetière, aurait pu se trouver près du trou ? — R. Il aurait fallu se déranger.

Me Ledru : De vingt pas environ.

M. le président, à l'accusé : Vous avez dû être bien étonné en trouvant ces rouleaux au lieu d'un oiseau ? (On rit.)

Lyon : Oui, d'autant plus que j'ai cru que c'étaient des cartouches. (On rit plus fort.)

Quelques voix dans l'auditoire : C'était le jour de l'enterrement du général Lafayette.

Un agent de police rapporte qu'il a trouvé M. Toulent près du mur, *le bras levé et la manche tachée* ; il lui a entendu répondre : *Je cherche un nid d'oiseau*, et plus tard : « J'ai des révélations à faire à M. Benazet. »

Toulent : Rien de tout cela n'est vrai ; je n'ai rien fait ni dit de ce qu'on m'impute.

L'agent : Sur le Pont-Neuf vous nous avez proposé de nous souscrire un billet si nous voulions vous conduire chez M. Benazet.

Toulent : Vous ne dites pas la vérité.

L'agent de police Huret : J'ai arrêté l'accusé la main dans le trou : il avait commencé par rôder autour des tombes.

M. le président : L'avez-vous vu se tenir spécialement près d'une tombe ? — R. Je l'ai vu arranger un arbre près d'une tombe qui était à quelques pas. — D. Quand vous l'avez saisi avait-il la main retirée ? — R. Pas tout-à-fait, il la retirait. Il m'a dit qu'il cherchait un nid d'oiseau ; je lui ai répondu : *un nid d'or*. (On rit.)

Le gardien du cimetière Montmartre déclare qu'il a entendu de la bouche de Toulent ces mots : *Je cherchais un nid d'oiseau*.

M. Ducrey, inspecteur des maisons de jeu : C'est à moi que Lyon est venu apporter les pièces fausses, et c'est à moi aussi que Toulent a été remis ; pendant que nous étions seuls, il m'a jeté une chaise entre les jambes et s'est sauvé.

Toulent : Je me suis sauvé sans le frapper puisqu'il a couru après moi.

M. le président : Cela n'empêche pas que vous l'ayez frappé.

M. Boulangé, caissier de l'administration des jeux, a couru après Toulent et l'a ratrappé dans sa fuite.

M. Lebrun, chef de partie à la maison de Frascati, dépose que l'accusé lui a été signalé par une autre maison de jeux comme ayant fait passer de mauvaises pièces de 40 sous ; il l'a consigné à la porte comme joueur plus que suspect.

L'accusé nie le fait.

M. le président : Vous êtes en contradiction avec tous les témoins, je vous le fais remarquer, et cependant tous déposent sans passion, sans animosité.

Me Charles Ledru : La marque des pièces que l'administration des jeux a autorisé M. Benazet à employer, a-t-elle été déposée au greffe du Tribunal de commerce ?

M. Benazet : L'autorisation que j'ai reçue ne m'obligeait à déposer que chez le préfet de police, ce que j'ai fait. Je ne connais pas de loi qui pût me forcer à agir autrement.

Me Charles Ledru : Il y aurait peut-être bien la loi du 22 germinal an XI. Au reste, c'est un fait que je demande à éclaircir.

M. l'avocat-général Berville prend la parole :

« Messieurs, dit-il, si la justice pouvait jamais se décider par des présomptions, l'accusé devrait être déclaré coupable. Voyez en effet ce qui se passe. Tout se réunit pour l'accuser, tout, les dépositions des témoins, ses propres dénégations, ses excuses, ses tentatives d'évasion, ses antécédeus défavorables qui l'ont fait signaler comme joueur suspect dans certaines maisons de jeux. Et cependant nous devons abandonner l'accusation, car nous ne trouvons dans la cause, ni ce qui caractérise un délit ou un crime, ni la loi qui punirait les faits reprochés.

» Toulent est accusé d'avoir frappé ou fait frapper les jetons de métal ; où est la preuve ? la raison de douter existe, mais la preuve n'existe pas.

» Il est accusé d'avoir fait sciemment usage de la marque contrefaite de la ferme de jeux, établissement de commerce ; mais d'abord l'usage n'a pas eu lieu. En outre peut-on comparer la ferme des jeux à un établissement de commerce ? Non ; c'est un de ces établissemens tolérés comme tant d'autres dans l'intérêt de passions honteuses qu'il y aurait danger, sans doute, à livrer à elles-mêmes ; mais les opérations qui s'y font ne peuvent être considérées comme un de ces trafics licites qui doivent obtenir la protection de la loi et de la justice. Dailleurs la marque de la ferme des jeux n'a pas été déposée au Tribunal de commerce, ainsi que cela aurait dû être, s'il se fût agi d'un établissement commercial. Il y a mieux, l'autorisation donnée à M. Benazet ne lui imposait que l'obligation de déposer à la préfecture de police. Cela prouve bien dans quelle classe d'établissemens est rangée la ferme des jeux.

» Nous ne voyons donc, Messieurs, dans les faits reprochés à l'accusé rien qui tombe sous l'application de la loi pénale, et nous ne pourrions saisir tout au plus qu'un projet de tentative d'escroquerie. Devons-nous insister plus long-temps ?

Me Charles Ledru prononce quelques mots en faveur de l'accusé pour le disculper des doutes qui pourraient planer sur lui ; il repousse surtout la qualification de joueur et de joueur suspect, qui lui a été prodiguée.

Après un résumé plein de douceur et d'impartialité de M. le président Poultier, et dix minutes de délibération, le jury déclare l'accusé non coupable.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6e chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.

Audiences des 14 et 19 août.

PLAINTE EN CONTREFAÇON. — LA MNÉMOTECHNIE.

M. Aimé Paris, professeur de mnémotechnie, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) d'une plainte en contrefaçon dirigée contre MM. Alexandre Magno et Jose-Feliciano de Castilho, refugiés portugais, également professeurs de mnémotechnie, à raison de la publication qu'ils ont faite d'un ouvrage intitulé : *Traité de Mnémotechnie*, et que M. Aimé Paris regarde comme la reproduction presque totale d'un ouvrage publié par lui sous le titre de *Souvenirs du Cours de Mnémotechnie*.

Me Chaix-d'Est-Ange, défenseur de M. Aimé Paris, qui s'est constitué partie civile, expose ainsi les faits qui ont donné lieu à la plainte :

« Dans le courant de 1830, M. Aimé Paris reçut une lettre de M. A. M. de Castilho, qui, après avoir payé un juste tribut d'hommages au talent du jeune professeur, lui demandait l'autorisation de prendre quelques-unes de ses formules dans ses *Souvenirs*, pour les intercaler dans son *Traité de Mnémotechnie*, qu'il se proposait de professer dans quelques-unes des villes des départemens de l'Ouest, que n'avait point visitées M. Aimé Paris. Cette autorisation fut accordée : plus tard, M. Aimé Paris apprit qu'abusant de cette autorisation, non seulement M. A. M. de Castilho, mais encore M. J. F. son frère, avaient fait passer dans un ouvrage publié sous leurs deux noms (*Traité de Mnémotechnie*), une grande partie de ses *Souvenirs* ; et que ne se contentant pas de professer, comme ils le disaient d'abord, dans quelques-unes des villes de l'Ouest, ils se répandaient dans l'étendue de toute la France. Alors M. Aimé Paris retira son autorisation, ce qui n'empêcha pas une 4e édition du *Traité de Mnémotechnie*, dont M. Aimé Paris pouvait, à bon droit, revendiquer la plus grande part. De là le sujet de la plainte. »

Me Chaix-d'Est-Ange s'attache à démontrer qu'il ne saurait se présenter un exemple plus palpable de contrefaçon que dans l'affaire qui occupe actuellement le Tribunal : « Il faut, dit-il, que MM. de Castilho soient atteints de la monomanie de la contrefaçon, puisque non contens de contrefaire le corps de l'ouvrage, ils contrefont aussi les prospectus, les dédicaces, et même les têtes de lettres de M. Aimé Paris. »

Mᵉ Mermilliod, défenseur de MM. de Castilho, représente ses clients comme des hommes qui, sans être les élèves de M. Aimé Paris, s'en déclarent les admirateurs, et cherchent à se produire non comme des inventeurs, mais comme des propagateurs de sa méthode. M. A. de Castilho, écrivait, le 6 octobre 1831, à M. Paris : « Rédacteur de Souvenirs semblables aux vôtres, je sollicite la permission d'imprimer la plus grande partie de vos formules. » Cette permission fut accordée : deux éditions du *Traité de Mnémotechnie* parurent d'abord ; elles présentaient quelques analogies avec *les Souvenirs* de M. Paris, qui donna des encouragemens aulieu de poursuivre. Ce n'est qu'à l'apparition de la 3ᵉ édition que M. Paris a révoqué son autorisation : elle était un peu tardive ; car il résulte des explications données par Mᵉ Mermilliod, d'après une lettre de M. Pinard, éditeur, que cette troisième édition, dont on a jugé à propos de faire paraître une partie sous le titre de quatrième, était publiée antérieurement à la révocation,

Quant au reproche de contrefaçon des têtes de lettres, des prospectus et des dédicaces, l'avocat ne comprend pas qu'on ait pu sérieusement le faire. Un marchand est bien le maître de prendre la forme d'un billet d'un de ses confrères, dont la disposition graphique lui plaît, sans que pour cela on l'accuse de contrefaçon. Quant aux dédicaces, si MM. de Castilho ont, comme on le dit, la monomanie de la contrefaçon, M. Aimé Paris a bien évidemment la monomanie du monopole. Que ne fait-il le procès à tous les élèves en médecine et de droit qui se servent de la même formule dans la dédicace de leurs thèses, à un parent ou à un bienfaiteur ! Si M. Aimé Paris a dédié *ses Souvenirs* à son père, MM. de Castilho peuvent bien, sans être argués de contrefaçon, dédier leur *Traité de Mnémotechnie* à leur mère.

Passant ensuite à l'examen du point de droit, le défenseur établit que M. Aimé Paris n'a véritablement pas de droit à la propriété de sa méthode, dont il n'est pas l'auteur, dont la conception ne lui appartient pas. Il n'a que le mérite d'avoir simplifié, coordonné, avec talent sans doute, les idées de ses devanciers, qu'il faut faire remonter à Simonide, à Cicéron, Quintilien, saint Thomas et Fenaigle. Il a fait lui-même des emprunts textuels fort commodes. Ainsi, dans l'*exposition*, au prologue seul, on trouve 313 lignes de Rousseau, 475 de Tracy, 292 de divers auteurs, 21 pages de Lemare, 19 pages de Fenaigle ; le reste est imité. Il est bizarre de se plaindre de plagiats, lorsqu'il y a en quelque sorte communauté de biens.

Au surplus, il ne saurait y avoir de contrefaçon dans des ouvrages qui traitent de matières analogues : la reproduction des élémens d'une science déjà fixée doit nécessairement ramener des similitudes dans l'application des principes ou formules. Celui qui voudrait refaire une grammaire latine ne pourrait être accusé de contrefaçon en donnant *rosa* pour modèle de sa première déclinaison, parce que Lhomond a déjà donné cet exemple. Un lexicographe ne saurait être taxé de plagiat pour avoir, dans un nouveau dictionnaire, reproduit les mots de la langue classés par ses devanciers, à moins qu'on ne prétende qu'il doit en inventer de nouveaux.

D'ailleurs, l'œuvre de MM. de Castilho était annoncée comme une œuvre semblable à celle de M. Paris, à laquelle ils rendent hommage en exemplifiant sur ses formules, car ce n'était pas nécessaire ! Il y a de plus de notables différences matérielles entre les deux ouvrages : le nombre des pages n'est pas le même, le titre est différent ; *les Souvenirs* de M. Paris sont sans préambule ; le *Traité* de MM. de Castilho est précédé d'une préface et d'une exposition générale. Ce traité était destiné aux seuls élèves des cours, distribué à la porte des cours et non vendu chez les libraires, comme le prouve la saisie elle-même.

Ainsi donc nul préjudice pour M. Paris; au contraire, hommage public est rendu à son talent dans la préface, dans les notes et dans le cours de l'ouvrage de MM. Castilho; il était donc de l'intérêt bien entendu de M. Paris de menager des sectateurs si enthousiastes ; loin de les poursuivre, il aurait dû plutôt les remercier sinon les pensionner, tandis que ce procès est une ingratitude qui affranchit ces Messieurs de toute reconnaissance.

M. Geoffroy-Château, juge, remplissant momentanément les fonctions du ministère public, se livre à un examen approfondi de la question soumise au Tribunal, et à la suite d'une discussion remarquable de logique et de clarté, il reconnaît qu'il y a eu autorisation ; donc, pas de contrefaçon ; par conséquent pas d'action recevable devant un Tribunal de police correctionnelle. Peut-être cependant y a-t-il abus de cette autorisation, MM. de Castilho peuvent en avoir dépassé les bornes; d'où, préjudice contre M. Paris; d'où, quasi-delit ; d'où, action civile de la part de M. Paris, peut être admissible devant une autre juridiction. Mais comme MM. de Castilho se présentent à l'abri d'une autorisation, le délit de contrefaçon qui leur est imputé ne saurait exister. En conséquence, M. Geoffroy-Château conclut à ce qu'ils soient renvoyés des fins de la plainte, et à ce qu'il plaise au Tribunal condamner M. Aimé Paris, partie civile, aux dépens.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le *Traité de Mnémotechnie*, publié par J.-F. de Castilho et A.-M. de Castilho, en 1 v. in-8°, de 288 pages, de l'imprimerie de A. Pinard, quai Voltaire, n. 15, a donné lieu de la part d'Aimé Paris à deux plaintes séparées dont l'une est dirigée contre A. M. de Castilho, et l'autre contre J.-F. de Castilho ;

Que bien que la jonction de ces deux plaintes ait été consentie par toutes les parties, à l'égard de leur connexité, il convient néanmoins de les examiner séparément, les conclusions de l'une n'étant pas mêmes que celles de l'autre ;

En ce qui touche la plainte dirigée contre A.-M. de Castilho ;

Attendu que si parmi les formules que renferme *le Traité de Mnémotechnie*, par lui publié conjointement avec son frère, il en est un certain nombre (environ un quart) qui ont été prises dans l'ouvrage intitulé *Souvenirs du cours de Mnémotechnie*, de M. Aimé Paris, ces emprunts n'ont eu lieu qu'en vertu de l'autorisation formelle dudit Paris, autorisation consignée dans une lettre qu'il a écrite à A.-M. de Castilho, le 6 octobre 1831 ;

Qu'à la vérité cette autorisation a été par lui révoquée le 16 décembre 1833 ;

Mais qu'il est constant qu'il n'a été imprimé chez A. Pinard qu'une seule édition du traité dont il s'agit, savoir : la 3ᵉ, et que cette édition aurait été publiée antérieurement à la révocation du 16 décembre 1833, bien qu'un certain nombre d'exemplaires aient été tirés sous le titre de 4ᵉ édition et qu'on y ait mis la date de 1834 ;

Qu'au surplus les deux frères de Castilho n'ont point prétendu s'approprier les formules qu'ils ont empruntées au sieur Paris, en vertu de sa permission, et que l'on peut d'autant moins révoquer en doute leur entière bonne foi qu'en différens endroits de leur ouvrage, notamment aux pages 130, 187, 203 et 209, ils ont reconnu et proclamé les obligations qu'ils avaient au sieur Paris à cet égard ;

Que si, indépendamment de ces formules et des tableaux qui s'y rattachent (tableaux sans lesquels ces formules eussent été inintelligibles), on trouve quelques ressemblances entre l'ouvrage incriminé et ceux du plaignant, ces ressemblances tiennent à la nature même du sujet, et résultent uniquement de ce que les principes fondamentaux en ont été puisés à des sources communes ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que, sous aucun rapport, le traité de Mnemotechnie des frères de Castilho, ne saurait être considéré comme une contrefaçon des ouvrages d'Aimé Paris, et notamment de celui qui a pour titre : *Souvenirs*, etc.;

En ce qui touche la plainte dirigée contre J.-F. de Castilho; attendu que le *Traité de Mnemotechnie* dont il est question, étant l'ouvrage commun des deux frères et non l'ouvrage particulier de J.-F. de Castilho, il est de toute évidence qu'Aimé Paris ne peut pas se prévaloir contre ce dernier, de ce que ce n'est point à lui, mais seulement à A.-M. de Castilho qu'avait été donnée l'autorisation contenue dans la lettre du 6 octobre 1831 ;

Qu'au surplus les motifs qui viennent d'être développés à l'occasion de la plainte portée contre A.-M. de Castilho, s'appliquent également à celle qui est dirigée contre son frère ;

Le Tribunal joint les deux plaintes d'Aimé Paris, et statuant par un seul et meme jugement, renvoie les deux frères de Castilho des fins desdites plaintes, fait main-levée auxdits frères de Castilho de la saisie du 12 juin 1834, et ordonne que les exemplaires saisis leur seront restitués ; et condamne Aimé Paris, partie civile, aux dépens.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE SAINT-PIERRE (Martinique).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE PÉRINELLE.

Insurrection de la Grand' Anse, accompagnée de tentative d'assassinat, d'incendies, de dévastations et de pillages à main armée. — Sur les cent dix-sept accusés renvoyés devant la Cour d'assises, quatre-vingt-huit sont présens.

Jamais dans les fastes judiciaires des colonies, et peut-être de la France, ne s'était rencontrée une affaire criminelle aussi terriblement longue, aussi compliquée et par le nombre des accusés et par la multiplicite des faits qui leur sont imputés.

Pendant vingt-neuf jours entiers, depuis le 2 jusqu'au 30 juin, quatre-vingt-huit accusés sont restés plus de six heures par jour, assis sur leurs bancs, les avocats au poste de la defense, et les organes du ministère public et les magistrats sur leurs siéges.

Le Tribunal de première instance, où se tiennent ordinairement les assises, étant trop peu spacieux, il a fallu choisir le vaste local de l'intendance pour juger ce procès monstrueux dans ses proportions, et en même temps si grave dans ses conséquences, pour l'avenir de notre pays.

Une ordonnance de M. le contre-amiral Halgan, gouverneur de la colonie, avait fixé au 2 juin l'ouverture de ces assises extraordinaires.

Chaque matin, à neuf heures, les accusés, rangés deux par deux, partent de la geôle, escortés de gendarmes, et sont conduits à la Cour d'assises. Entre l'enceinte réservée au public et les bancs des accusés, sont placés trois gendarmes destinés à maintenir l'ordre. Dans le jardin et dans la cour d'entrée, sont des piquets de troupe de ligne. L'ordre n'a pas été un seul instant troublé, et jamais peut-être la ville de Saint-Pierre n'avait été aussi tranquille et aussi calme ; chacun attendait en silence que la justice, pénétrant dans le dédale de cette affaire, et éclairée sur les causes et les auteurs de ces événemens, qui avaient jeté le pays dans les alarmes, eût puni les coupables en renvoyé les innocens et les faibles.

Au pied de l'estrade où siége la Cour, sont étalées les pièces servant à conviction, et composées d'une quantité considérable de fusils, de gibernes, de sabres et de baïonnettes.

La Cour est composée de M. de Périnelle, président, et de MM. Richard de Lucy, et Lepelletier Duclary, conseillers.

M. Arsène Nogues, procureur-général du Roi, est assis au fauteuil du ministère public. Il est assisté de M. Londe, son substitut.

La première audience et une partie de la seconde sont employées au tirage des assesseurs, en remplacement de ceux dont les excuses ont été admises, assesseurs qui doivent, avec MM. les conseillers, constituer la Cour d'assises.

Lors du premier tirage, en vertu de l'art. 386 du Code d'instruction criminelle coloniale, il s'était élevé, dans la chambre du conseil, une discussion entre les défenseurs des accusés et le juge royal présidant à ce tirage. Celui-ci avait extrait de l'urne le nom d'un assesseur que les défenseurs prétendaient être témoin, et ils demandaient que le juge royal, faisant l'application de l'art. 382 du même Code cité, passât outre à la nomination d'un autre assesseur, lui alléguant que puisque la loi le désignant pour opérer le tirage des quatre assesseurs qui doivent faire partie de la Cour d'assises, elle l'investissait implicitement du droit de prononcer sur les imcompatibilités et les empêchemens prévus par elle et qu'invoquaient les accusés qui ne voulaient pas, dans ce cas, user de leur faculté de récusation péremptoire. Le juge royal répondit qu'il était ici un simple instrument, chargé de surveiller la régularité du tirage, mais qu'il n'avait aucun droit de décider sur les difficultés élevées par les accusés ; que ce serait à la Cour à prononcer.

Le greffier donne lecture de l'ordonnance du président qui désigne M. Clérel, conseiller-auditeur, pour assister aux débats et remplacer celui de Messieurs qui ne pourrait continuer à siéger.

M. le président : En vertu de l'art. 393 du Code d'instruction crimnelle, nous allons procéder, par la voie du sort, au tirage des assesseurs qui doivent remplacer ceux qui viennent d'être excusés, et de l'assesseur suppléant.

MM. de Lucy et Lepelletier Duclary se retirent.

M. le président : Pendant le tirage des assesseurs il faut faire sortir le public.

M. le procureur-général : Pour obéir à la disposition de l'art. 388 du Code d'instruction criminelle qui veut que le tirage se fasse en présence du ministère public, des aaccusés et de leurs défenseurs, nous prions M. le président d'ordonner, par le greffier, l'appel des noms des accusés et de leurs défenseurs.

Cet appel est fait par le greffier ; tous les accusés sont présens ainsi que leurs défenseurs.

M. le président procède au tirage.

Les deux premiers noms qui sortent de l'urne sont récusés par le ministére public,

Mᵉ Bouisset : Je présenterai une observation sur cette seconde récusation que vient d'exercer le ministère public. Il me semble que d'après le sens naturel du § 3 de l'art. 393 du Code d'instruction criminelle coloniale, le ministère public n'a pas le droit d'exercer ainsi successivement et immédiatement deux récusations. Ce paragraphe porte : *Le ministère public et l'accusé auront le droit de récuser un des assesseurs du chef-lieu que le sort aura désignés pour le remplacement de chaque assesseur absent ou empêché.* Après, donc, que le ministère public a exercé une récusation, il doit attendre qu'un assesseur ait été désigné avant de pouvoir user d'une seconde récusation pour un autre remplacement.

M. le procureur-général : Nous ne sommes pas de l'avis du défenseur. Nous croyons que le ministère public, d'après le paragraphe qui a été lu, a pu exercer une seconde récusation immédiatement après la première et sans attendre, qu'un assesseur ait été remplacé.

Mᵉ Sidney-Daney : Dès-lors le droit de récusation du ministère public se trouve entièrement épuisé.

M. le procureur-général : En effet, nous n'aurons plus de récusation à faire.

Mᵉ Bouisset ne donnant pas suite à son observation, le président continue le tirage.

Après plusieurs récusations exercées par les accusés, la Cour d'assises se trouve définitivement constituée, le 3 juin, à deux heures et demie.

La lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dure neuf heures.

Nous avons déjà fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation.

D'après cet acte, le but du complot était de massacrer les blancs, de s'emparer de leurs propriétés en allumant la guerre civile dans la colonie, en y portant la dévastation, l'incendie, le massacre et le pillage. C'est ce qu'il induit des paroles prononcées par Vincent Lubin dans la conférence qui eut lieu chez lui. Cet accusé dit aux conjurés « que quand même ils parviendraient à *détruire les blancs*, ils se jeteraient dans une anarchie funeste, car *nul d'entre eux* n'était capable d'être juge, notaire, médecin, commandant ; et qu'alors il valait mieux rester comme ils étaient que de *s'emparer* de biens dont ils ne pourraient pas jouir. » C'est ce qui est confirmé par les paroles d'Auguste Eugénie. Cet accusé annonça « qu'il ne voulait pas se mêler d'une pareille entreprise, parce que tel qui semblait déterminé serait peut-être le premier à fuir après avoir provoqué le danger, en attaquant des gens qui étaient sur leurs gardes, et dont ils n'auraient pas bon marché. » Enfin ce but devient évident par les propos tenus et répétés par les bandes dans leurs courses dévastatrices.

L'accusation, pour démontrer la mise à exécution du complot dont elle vient d'établir la preuve et le but, suit, jour par jour, les bandes armées dans leurs courses, dans leurs marches et contre-marches, et donne le détail des faits d'incendie, de pillage, de dévastations, de vol et d'embauchage auxquels elles se sont livrées sur les différentes habitations qu'elles ont parcourues, jusqu'à leur arrestation sur l'habitation Marraud, le 27 décembre au matin.

M. le procureur-général se lève, et fait connaître rapidement l'accusation portée contre les nombreux accusés traduits devant la Cour d'assises ; il annonce que, pour ne pas prolonger les débats qui vont être si longs, il s'en réfère à l'accusation, qui contient l'exposé fidèle des insurrection, tentatives d'assassinat, dévastations et pillage à main armée, qui ont désolé le quartier de la Grand-Anse au mois de décembre dernier, et il requiert qu'il plaise à la Cour ordonner l'appel des témoins.

La plupart des accusés sont âgés de 20 à 30 ans; quelques-uns n'accusent que 14 ans.

Voici les interrogatoires les plus saillans :

Jean-Bart, dit Martine : C'est un homme d'assez haute taille, qui paraît affecté de la position dans laquelle il se trouve. Sa voix, d'abord tremblante, se raffermit peu à peu. Il proteste de son innocence à l'égard de tous les chefs d'accusation portés contre lui ; il s'exprime incorrectement ; il avoue avoir entendu tirer des coups de fusil au Fon-Brûlé, mais il ne sait pas qui les a tirés ; on lui a dit qu'ils avaient été dirigés sur des dragons et non sur des gendarmes. S'il s'est trouvé sur l'habitation Marraud, c'est qu'il cherchait l'occasion d'aller trouver le gouverneur que des femmes avaient dit s'y être rendu. Il n'a exercé aucun commandement, et s'il est vrai que, sur l'habitation Marraud, il a dit aux autres de mettre bas les armes, c'est que, sorti des rangs de derrière où il se tenait, il a craint que quelqu'ignorant de la bande ne con-

prit pas qu'il fallait mettre bas les armes au nom du gouverneur.

M. le président : Jean-Bart, vous êtes accusé d'avoir ordonné de mettre le feu sur l'habitation Séguinot.

Jean-Bart : Moi ! Dieu me préserve, M. le président, d'avoir de telles idées !

L'accusé dit qu'en restant dans les bandes pendant trois jours il croyait bien faire.

M. le président : Mais si vous croyiez bien faire en restant dans les bandes, vous aviez donc un but, un motif?

Jean-Bart : Mais.... mais, non.

M. Duclary : Jean-Bart, vous dites n'avoir exercé aucun commandement dans les bandes où vous êtes resté trois jours, mais alors quels étaient ceux qui commandaient ?

Jean-Bart : Je n'ai pas vu ceux qui commandaient.

Il reconnaît avoir marché librement, sans y avoir été contraint.

Barthelemy fils, dit Barthel.

L'accusé se défend mieux que Jean-Bart, et s'exprime avec plus de facilité. Pendant tout le cours de ces débats, Barthel s'est levé plusieurs fois, lorsque des témoins venaient le charger, et a présenté à la Cour des observations qui ont montré en lui des étincelles d'un jugement et d'un esprit qui, s'ils eussent été cultivés, ne l'auraient pas laissé dans l'obscurité.

Il répond avoir fait partie des bandes, mais sans exercer de commandement, et nie tous les actes qui lui sont imputés.

M. le président : Barthel, vous êtes accusé d'avoir empêché les nègres d'éteindre le feu que vous aviez allumé sur l'habitation Lesade, en les menaçant de les fusiller s'ils approchaient.

Barthel : M. le président, s'il se trouvait une pique suspendue là-haut (en même temps l'accusé montre du doigt la partie du plafond qui est au-dessus de sa tête), et qu'elle dût tomber sur ceux qui disent le mensonge, nous verrions qui dit la vérité, de moi ou de ceux-là qui ont dit que j'avais mis le feu.

Il n'a embauché personne, il n'avait aucun but en marchant dans les bandes, il n'y a joué aucun rôle. Il a entendu tirer au Fond-Brûlé, on lui a dit que c'était contre des cavaliers qui avaient fait feu sur la bande. Il n'a pas à se plaindre des blancs, au contraire, ceux-ci lui ont rendu des services, ils l'ont fait travailler.

M. le président : Mais vous êtes accusé cependant d'avoir cherché l'économe de l'habitation Séguinot, et d'avoir dit que vous vouliez lui arracher le seul œil qui lui restât?

Barthel : C'est une chose fausse, M. le président. Pourquoi aurais-je voulu tuer les blancs?..... Mais alors j'aurais massacré ceux que j'ai rencontrés...

M. le procureur-général : C'est que vous n'en avez pas rencontré, ils se sont tous retirés pour vous épargner des crimes.

M. de Lucy : Vous dites que vous avez marché avec les autres sans connaître leur but ; je vous fais observer qu'un homme qui paraît ne pas manquer d'intelligence, n'a pu marcher avec des bandes armées sans chercher à savoir pour quel motif on marchait, et sans s'être informé de ce qui s'était passé sur l'habitation Lasserre.

M. le procureur-général lit à l'accusé l'ordre signé de Léandre, sergent-major, et dans lequel on commande à la compagnie de se réunir à 4 heures, *en équipage de guerre*; et lui demande si, d'habitude, on convoque la milice en équipage de guerre.

Barthel : J'ai cru que ce mot : *en équipage de guerre*, voulait dire : avec fusil, giberne et sabre...

M. le procureur-général : Et cartouches...

Nous devons ajouter, dès à-présent, que M. Désabaye, commissaire-commandant de la Grand'Anse, interrogé sur ce point, a déclaré que l'usage était d'employer cette expression *d'équipage de guerre* dans les ordres donnés aux miliciens de se réunir.

M. le procureur-général interrogeant l'accusé sur les incendies auxquels il a participé, sur ce moyen des lâches dont il s'est servi, celui-ci répond : « Moi, mettre le feu! le feu me fait mal!... Quand je vois le feu, il me semble que je suis brûlé jusqu'au fond de l'âme. »

M. Londe : Barthel, y a-t-il des esclaves dans la milice?

Barthel : Non.

M. Londe : Lorsque vous avez vu des esclaves au milieu des miliciens, parmi lesquels vous étiez, vous avez dû alors être étonné?

Barthel, avec quelque hésitation : Je n'ai pas réfléchi à cela.

L'accusé, poussé un peu par les interpellations, finit par avouer qu'il s'est réuni à ses frères parce qu'il circulait des bruits ; que l'on disait que M. Desabaye avait répondu aux conditions proposées, qu'il ferait fusiller les hommes de couleur.

M. de Lucy : Il est nécessaire d'avertir les accusés d'hors et déjà, que M. Désabaye ne paraît pas avoir fait une pareille réponse ; qu'il aurait fait savoir seulement qu'il ne pouvait accepter les conditions proposées, ni traiter avec des rebelles, qui devaient se rendre sans conditions.

M. le procureur-général : Vous prétendez que les blancs voulaient attaquer, fusiller les hommes de couleur; vous savez distinguer une attaque d'une défense, croyez-vous que quand on s'enferme dans une habitation avec des femmes, des enfans et des vieillards, c'est pour attaquer?

L'accusé répond qu'il avait entendu dire cela.

William Richard est ensuite interrogé.

M. le président : Vous aviez un fusil chargé, lorsque vous avez été arrêté?

William Richard : Oui, M. le président.

M. le président : Et pourquoi cela?

William : Pour rien, M. le président... c'était pour me rendre auprès du gouverneur.

M. le président : Le gouverneur n'était pas là. Du reste, vous ne pouvez pas ignorer que lorsque l'on va vers le gouverneur, on ne prend pas un fusil chargé.

Edmond Charlotte dit *Maître Elie*.

C'est le premier des accusés qui déclare avoir été entraîné. Il a été emmené dans les bandes, par Arc-en-Ciel, l'un des accusés. Il n'a rien vu, ni entendu.

M. le procureur-général : Il paraît, Messieurs, que les accusés se sont crée, dans la prison, un système tout différent de celui adopté d'abord. Ils nient tout ce qu'ils ont déclaré devant le conseiller instructeur. Il est nécessaire de faire connaître cette contradiction, car, ces faits avoués il y a deux mois, par les accusés eux-mêmes, sont de la plus grande importance pour soutenir l'accusation.

Me Lepelletier-Saint-Rémy : Voudriez-vous demander à l'accusé s'il n'a pas trouvé, à son retour, des violences commises dans son domicile?

Edmond Charlotte : Oui, j'ai trouvé ma porte brisée, on était venu pour me prendre et me faire marcher.

Me Deslix : Il est deux points importans dans l'accusation : le complot et la violence exercée sur un grand nombre des accusés ; je prie la Cour de vouloir bien insister sur ces deux points en interrogeant les prévenus.

On interroge Mitty, Melidor, Gabriel-Rose des Dolle, Léandre Lucette, frère d'Adolphe, contumax.

Le second déclare avoir été forcé de marcher par Cyrille-Adélaïde et Jean-Philippe-Cyriaque.

M. Londe, s'adressant à Léandre Lucette : Vous dites que vous etiez surveillé par votre frère; est-ce que vous craigniez qu'il ne tirât sur vous, si vous quittiez votre poste?

Léandre Lucette : Oui, il aurait tiré sur moi...

Médéric Bauguy déclare avoir été entraîné par les autres à assister à tous les événemens qui se sont passés à la Grand'Anse : Le 25 décembre, jour de Noël, dit-il, nous sommes arrivé chez Fréjus vers une heure de l'après-midi ; nous avons trouvé chez lui une grande quantité d'hommes de couleur du Morne-Céron et des autres quartiers déjà réunis et qui préparaient des sabres, des baïonnettes, des fusils et des pistolets pour armer tout le monde afin d'aller chez M. Bonafon. Il était convenu que s'il se présentait des gendarmes et des soldats du régiment, on ne tirerait pas sur eux, parce que c'était notre force aussi bien que celle des blancs. Chez Fréjus, arriva vers trois heures de l'après-midi, Agricole du Marigot, seul, à cheval, annonçant que la compagnie du Marigot était prête au nombre de 60 hommes, recommandant à Fréjus et à Barthel, qui etaient les chefs, de mettre le feu chez Mme Lesade, pour annoncer qu'on était prêt à la Grand'Anse, et qu'à ce signal, ceux du Marigot se mettraient en marche, et disant que s'il savait ne pas réussir, il se couperait plutôt le cou. A la réunion de la compagnie de Morne-Céron à celle du Morne-Capot, les chefs de la première firent part du signal aux chefs de la deuxième ; on descendit au bourg. Les chefs placèrent des sentinelles de tous côtés, avec la consigne de tirer sur les blancs qui se présenteraient ; j'étais l'une de ces sentinelles, placé près de la croix, sur la route de l'habitation Bonafon. Pendant ma faction, j'ai vu qu'on envoyait deux personnes, que je n'ai pu reconnaître à cause de l'obscurité, mettre le feu chez Mme Lesade : presqu'aussitôt après, j'ai vu la case à bagasses de Mme Lesade tout en feu... Arrivé près de l'habitation Bonafon, Auguste-Eugénie, le chef de toutes les bandes réunies, n'osait pas attaquer, quoique pressé par quelques autres, disant qu'il n'avait pas assez de forces, qu'il succomberait, et qu'on lui couperait la tête; qu'il ne marcherait pas sur l'habitation avant d'avoir les compagnies du Marigot et de Saint-Pierre ; que lorsqu'on entendrait deux coups de canon au Morne-Rouge, ce serait le signal du départ de la compagnie de Saint-Pierre, que ce signal serait donné avec deux petites pièces que ceux de Saint-Pierre devaient amener avec eux. Je n'ai pas entendu nommer ceux de Saint-Pierre qui devaient se mettre à la tête, seulement j'ai entendu Auguste-Eugénie et quelques autres qui disaient : « Voyez, si ceux de Saint-Pierre ne sont pas prêts, puisque Léonce et Félicien Goth doivent donner un coup de pied à la geôle et en faire sortir les prisonniers...

» En passant au Fond-Brûlé, j'ai entendu tirer une douzaine de coups de fusil à la tête de la bande. Avant cela, nous avons passé sur l'habitation Monrose, où Rosemond, Barthel, Jean-Bart, Frejus, etc., voulaient mettre le feu, mais ils ont été empêchés par Aug. Eugénie et plusieurs autres qui disaient que cela ne signifiait rien de brûler les cases que l'on pourrait construire le lendemain.

» Auguste Eugénie voyant que ceux de St.-Pierre n'avançaient pas, s'était retiré. En sortant de chez M. Dieudonné Valmont, où je n'ai rien vu, n'étant pas entré dans la maison, on est allé sur l'habitation Desmadrelle où on a installé le camp. Arrivé des derniers, j'ai vu la porte du magasin ouverte, je ne sais par qui ; une partie des vivres était pillée; on a donné à manger à la compagnie du Marigot qui était la mieux traitée ; c'était une belle compagnie, bien armée; plusieurs avaient l'uniforme du roi, tous des fusils du roi; elle était commandée par Théophante et Agricole..... Dans la nuit du 26 au 27, nous sommes arrivés chez Cyrille-Adélaïde ; les chefs sont restés dans la case, le reste se tenait dans le chemin qui la borde, lequel regorgeait de monde, car nous étions près de 350, sans compter une cinquantaine d'esclaves qui se sont presque tous sauvés dès qu'ils ont vu jour à le faire. C'est là qu'on décida tout-à-fait de descendre sur l'habitation Bonafon, dominée par cette case, et dont on voyait les feux. Cependant les chefs ne s'entendaient pas, ayant bien bu et mangé ; les uns disaient d'une manière, les autres de l'autre. Dès lors l'attaque devint impossible.

» Ce fut sur l'habitation Montferrier, le 27, pendant qu'on passait la plaine, que la défection commença, et que plusieurs chefs se retirèrent. Sur l'habitation Seguinot, Barthel, Arc-en-Ciel, William Richard, prennent et distribuent du biscuit à toute la bande. Les sentinelles qu'on avait placées autour de l'habitation Séguinot, avertirent de l'arrivée sur cette habitation, de dragons en grand nombre. A cette nouvelle, Jean-Bart, Théophante, Agricole, Frépus, dirent que c'était l'ennemi, et qu'il fallait marcher sur lui. Agricole donna l'ordre de mettre le feu partout ; il donna lui-même l'exemple, en tirant une poignée de paille de la case d'une négresse, et l'allumant avec du feu pris dans la cuisine de la maison ; mais les cannes étant mouillées, le feu ne put y prendre.

» Je n'ai pas remarqué si Arc-en-ciel a pris part à l'incendie, je ne l'ai vu qu'à la porte du magasin où on l'avait mis en sentinelle pour empêcher qu'on ne prît les vivres, la serrure de la porte ne pouvant plus fermer, faute d'en avoir la clé. En approchant de chez M. Marraud, plusieurs femmes de couleur parurent sur les hauteurs en criant que le gouverneur nous demandait sur l'habitation Marraud et d'y aller vite, ce que nous fîmes dans l'intention de nous rendre au gouverneur. En arrivant au bas de l'habitation, les uns se mirent en ligne, les autres accoururent pele-mêle derrière eux. A la première sommation de mettre bas les armes, faite au nom du gouverneur, la plus grande partie les jeta à terre. Agricole et quelques autres tenaient encore leurs fusils hauts. Jean-Bart s'avança hors des rangs pour mieux entendre ce que disait l'officier qui faisait les sommations, et répéta de mettre bas les armes. Alors Agricole et ceux qui les portaient encore, ne se voyant pas soutenus, les jetèrent aussi. Rosemond était encore avec nous au bas de l'habitation Marraud; mais voyant qu'il était question de se rendre, il combina que son affaire ne serait pas bonne, et s'évada ainsi qu'une douzaine d'autres que je ne me rappelle pas. »

M. le président : Avez-vous eu connaissance de ce qui s'est passé chez les sieurs Duval, Dugué, etc.?

Médéric Bauguy : Aucune, ces faits ayant été ceux de quelques hommes détachés des bandes. Seulement quand on est venu me prendre, le mercredi, j'ai entendu Daniel-Augustin, Jean-Baptiste et Montout-Henriette, Rosemond, Adolphe qui disaient avoir la veille au soir, raté trois coups sur Julien d'Harcourt. Donatien-petit-frère n'était pas avec eux.

Sainte-Catherine Jérémie dit que Volny Céleste l'a commandé.

Volny Céleste, se levant : M. le président, demandez à Sainte-Catherine ce que je lui ai commandé?

Sainte-Catherine : Il m'a dit : Portez armes !

Elie Jeth, fils. L'accusé a un pied retiré; il déclare être âgé de 19 ans. S'il s'est trouvé dans les bandes, c'est qu'ayant peu d'expérience, il a cru bien faire en suivant ceux qui étaient plus âgés que lui.

M. le procureur-général : N'est-ce pas vous qui êtes venu, dans la journée du 25, avertir les insurgés réunis chez Sorville, au morne Capot, que ceux reunis chez Fréjus, au morne Cerin, les y attendaient?

Elie Jeth : Non, dutout, M. le procureur-général.

M. le procureur-général : Médéric Bauguy, levez-vous! N'est-ce pas l'accusé ici présent que vous avez vu venir chez Sorville avertir ceux qui s'y trouvaient qu'on les attendait chez Fréjus?

Bauguy, se levant : Oui, c'est bien lui que j'ai vu.

Elie Jeth, avec vivacité : Non, ce n'est pas moi. Avez-vous remarqué, M. le président, comme l'accusé a *murmuré* en disant cela !

M. le président : Comment! murmuré.

L'un des défenseurs : Il veut dire *hésité*.

L'accusé Saint-Juste, ainsi que plusieurs autres qui ont été interrogés précédemment, ne s'expliquent qu'en nègre. Il répond que ce sont les plus petits que les bandes poursuivaient et surveillaient avec le plus d'ardeur.

Joseph.

M. Duclary : Aviez-vous un fusil?

Joseph : Non.

Me Moulin Dufrène : Il n'y a rien d'étonnant à cela ; je ferai remarquer à M. le conseiller que la procédure fixe le nombre des fusils à une soixantaine et qu'il étaient plus d'une centaine.

M. le procureur-général : Je répondrai au défenseur qu'au moment où les accusés ont mis bas les armes, beaucoup d'habitans sont venus réclamer et retirer leurs fusils, qui leur avaient été enlevés sur leurs habitations ; c'est pour cela que le nombre des fusils se trouve réduit à une soixantaine.

Joseph Marcelin.

L'accusé nomme comme chefs des bandes, Rosemond, Adolphe et Frejus.

M. le procureur-général : On ne nomme que les morts et les contumaces, c'est convenu.

Julien Adelaïde.

L'accusé fait savoir qu'il n'est pas très bien avec les hommes de couleur, qu'il n'est pas reçu chez les autres. Il a vu comme chefs, Rosemond et Frejus ; quant à Jean-Bart et Cyrille Adelaïde, il les a bien vus, mais ils paraissaient sages.

Jean-Bart, se levant : Vous voyez, M. le président, que si j'ai donné quelque commandement, c'était un commandement sage, comme l'accusé vient de le dire. Je leur disais : « Mes amis, agissez avec modération. »

Me Moulin-Dufrène : La Cour comprendra que ceci est une recommandation et non un commandement.

Faustin Louisy désignant comme chefs Rosemond, Fréjus, Sorville, le ministère public revient sur le système arrêté à la geôle, de ne désigner que les morts et les absens.

Me Sidney-Daney : Il sera permis actuellement à la défense de presenter une seule observation en réponse à toutes celles de l'accusation, qui tendent à tracer, dès à présent, dans l'esprit de MM. les assesseurs, une impression fâcheuse, sinon pour tous les accusés, du moins pour un grand nombre d'entre eux. On trouve étonnant que les accusés ne viennent nommer et désigner ici que les morts et les absens ; mais si nous jetons les yeux sur l'acte d'accusation, qu'y voyons-nous ? Nous apercevons, si-

gnalés comme les chefs, les principaux, les fauteurs de l'insurrection de la Grand'Anse : Rosemond, Fréjus, Sorville, Auguste Eugénie, ceux enfin qui se trouvent aujourd'hui dans la bouche des accusés ; en cela il se montrent d'accord avec l'accusation elle-même, et il n'est peut-être pas tout-à-fait exact de prétendre que ce soit un système concerté à la geôle.

(*La suite au prochain numéro.*)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Lundi matin, la chaîne des coupables condamnés par la Cour d'assises du Calvados à une peine de travaux forcés moindre de dix ans, est partie de la maison d'arrêt de Caen. Cette chaîne, composée de quatorze individus, est dirigée sur Paris, où elle se réunira à la chaîne générale qui doit partir pour le bagne de Toulon, un des premiers jours du mois de septembre.

— On nous mande de Clermont-Ferrand :

« Le nommé Jamme, dit Pisserel, condamné le 7 de ce mois à la peine de mort, par la Cour d'assises du Cantal, pour crime d'assassinat avec préméditation, s'est suicidé quelques heures après sa condamnation ; à peine était-il réintégré dans la prison, qu'il demanda un bouillon ; le concierge alla le lui chercher, et en rentrant, il trouva Pissarel pendu à l'aide de sa cravate qu'il avait attachée à un barreau de la fenêtre. Malgré les secours prompts qui lui ont été administrés, on n'a pu lui rendre le triste service de le rappeler à la vie pour quelques jours seulement.

PARIS, 19 AOUT.

— MM. les avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation se sont réunis aujourd'hui, sous la présidence de M. Roger, pour remplacer trois membres sortant du conseil de discipline ; ils ont élu MMes Bénard, Piet et Huet.

— Le Nestor du barreau français, M. Parnajon, ancien avocat au Parlement de Paris, vient de mourir dans la quatre-vingt-treizième année de son âge, à Triel (Seine-et-Oise). M. Parnajon, lors de la révolution de 1789, rendit de grands services à ses concitoyens par ses lumières, sa sagesse et sa probité ; il sut aussi cultiver les lettres avec succès, et fut l'émule et l'ami de plusieurs hommes célèbres du dix-huitième-siècle. Il laisse après lui des regrets sincères, et emporte l'estime d'un département dont il était le patriarche.

— M. Rondonneau, ancien directeur du dépôt des lois, vient de terminer aux Batignolles-Monceaux une longue et laborieuse carrière, toute remplie de publications utiles parmi lesquelles nous devons compter les premières tables de la *Gazette des Tribunaux*.

— Le réglement de 1738 porte, au titre des forclusions, que la partie qui n'a pas produit au greffe de la Cour de cassation, dans les deux mois de la sommation qui lui en aura été faite par la partie qui aura fait sa production, sera déclaré forclose. Cette disposition est rarement appliquée, et plus d'une affaire qui dort au greffe de la Cour depuis des années pourrait le certifier. Cependant un arrêt de forclusion a été rendu aujourd'hui par la chambre civile dans les circonstances suivantes.

Les sieurs Gerbes, Destouy et consorts ont obtenu un arrêt d'admission au mois d'août 1833. Les époux Savoie, auxquels cet arrêt a été signifié, ont produit leur mémoire en défense, et une année s'est écoulée sans que les demandeurs aient fait leur production. Me Gatine s'est présenté pour les défendeurs, et a conclu à l'application du réglement. La Cour, faisant droit à ces conclusions, a déclaré les demandeurs forclos.

Une autre question se présentait alors : les défendeurs avaient-ils droit à l'indemnité?

Pour la leur attribuer, la Cour devait s'occuper du pourvoi au fond, puisque l'indemnité n'appartenait aux défendeurs que dans le cas du rejet du pourvoi. La Cour a examiné en effet les moyens des demandeurs forclos, et comme le pourvoi étair formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble, qui avait décidé que l'hypothèque légale de la femme n'était pas purgée par l'expropriation forcée, la Cour, persistant dans sa nouvelle jurisprudence, a rejeté le pourvoi avec indemnité et dépens.

— Joséphine est une jeune fille de 15 à 16 ans, qui, sortant avant-hier d'une maison d'éducation du quartier Saint-Martin-des-Champs, où elle est sous-maîtresse, se rendait rue de Cléry, chez une personne pour annoncer que ses patrons n'iraient point à la soirée donnée. Comme elle regardait d'une manière attentive pour découvrir le numéro de la maison, un homme de 40 ans l'aborde, et lui dit : « Que cherchez-vous, ma belle enfant? Je suis habitant de la rue, je pourrai peut-être vous indiquer ce que vous demandez. » — « Hélas, Monsieur, je suis envoyée par ma maîtresse de pension pour porter cette lettre à son adresse. » — « Ah! c'est différent. Eh bien, allez à cette porte, et la boutique qui est après est celle du négociant que vous cherchez. »

L'inconnu attend aussi la sortie de la jeune fille, et, suivant la même route qu'elle, il l'aborde de nouveau, et lui dit : « Vous ne connaîtriez pas une jeune personne qui voulût tenir les livres dans une maison de commerce? J'ai besoin de quelqu'un habile en ce genre, vous, par exemple, est-ce que vous ne pourriez pas remplir cet emploi? » Cette jeune fille répond avec ingénuité : « Est-ce que je pourrai jamais tenir ça. » — « Sans doute, beaucoup mieux qu'une autre, à mon avis: Allons, allons, ajoute-t-il, en la poussant par le coude, montez chez moi, belle enfant, vous verrez que ce n'est pas difficile. »

La pauvre petite cède en tremblant, mais ne tarde pas à reconnaître qu'elle est tombée eans un affreux guet-à-pens.

Cependant elle a opposé aux violences tentées sur elle une résistance aussi opiniâtre que décisive; la menace d'appeler les voisins au secours a eu un plein succès. Après avoir été retenue quelque temps en chartre-privée, elle a pu enfin sortir *l'honneur intact*.

— Un horloger de la rue Saint-Honoré voit arriver chez lui, hier matin, un homme de 50 ans environ, vêtu d'une robe de chambre, et demandant une montre de prix à acheter. « Je la veux belle et bonne, dit-il, c'est pour mon fils, qui arrive du collége, et dont la conduite mérite un cadeau digne de ma satisfaction. — Alors, monsieur, répond l'horloger, en voici trois ou quatre, choisissez. — Elles sont belles, en effet, réplique la nouvelle pratique; si vous le permettez, je les emporterai toutes quatre, et mon fils choisira ; veuillez seulement venir avec moi, ou envoyer un de vos jeunes gens, qui rapportera les trois autres, et le prix de l'une d'elles, que vous dites en conscience être de 500 fr. chacune. » Le chaland inconnu et le commis sortent en effet, et se dirigent vers Saint-Roch. Arrivés près d'une porte cochère, l'homme en robe de chambre frappe, la porte s'ouvre, et, par un excès de politesse, il engage le commis à entrer le premier ; soudain il tire la porte sur lui, et laisse dans la cour le jeune homme tout ébahi, qui, bien vite, demande le cordon pour courir après son introducteur ; mais il cherche encore.

— Une affaire assez singulière se passe aujourd'hui à Oran. Un officier va être traduit devant un Conseil de guerre, comme prévenu de sorcellerie.

M. L....., officier comptable du campement et de l'habillement de la division militaire d'Oran, avait fait, il y a deux ans, connaissance avec une jeune fille juive de 15 ans, et continuait, depuis, à vivre maritalement avec elle, moyennant une rétribution aux parens ; ces derniers ne permettaient toutefois que rarement à leur fille d'aller voir M. L..... Ils la maltraitaient d'une manière indigne, et la jeune fille s'échappait souvent pour se réfugier auprès de son ami. Déjà les autorités civiles avaient été obligées de se mêler de cette affaire. La jeune fille était en prison les fers aux pieds, les poings liés. Malgré cette torture, elle parvenait encore à s'échapper pour aller retrouver le toit nuptial.

Il existe à Oran le marabout de la grande mosquée, qui jouit de la réputation du plus grand sorcier de la province. Il fut dernièrement appelé par les parens de la jeune fille au sujet de leur enfant qu'ils croient ensorcelée par l'officier. Après maintes opérations diaboliques, plus une somme de 50 fr. empochée par le marabout pour prier les démons de laisser tranquille le cœur de la jeune fille, et les démons résultant à tous les exorcismes, le marabout déclara que ledit officier était plus sorcier que lui, et qu'on ne pouvait rompre le charme jeté sur cette enfant. Sur cela, grande rumeur, plainte aux autorités civiles et militaires, disparition totale de la jeune fille ; et l'officier, envoyé aux fort Mers-el-Kébir aux arrêts forcés, privé de communications avec tout être vivant, doit passer au Conseil de guerre pour prouver qu'il n'est pas sorcier.

— La sixième livraison des *suites à Buffon*, que publie le libraire Roret, rue Hautefeuille, vient de paraître et se compose du premier volume de l'*Introduction à l'Entomologie*, par M. Th. Lacordaire. Ce traité forme la base de la partie entomologique de cette belle collection, partie que l'éditeur s'est attaché avec un soin extrême à rendre aussi complète que possible, en la confiant à plusieurs auteurs spéciaux choisis dans ce que la France possède d'entomologistes les plus distingués. Chacun d'eux traitera des ordres dont il fait une étude particulière, de sorte que l'ensemble aura une perfection à laquelle il n'eût pas été possible d'atteindre si tout le travail eût été fait par une seule personne. L'étude des insectes est si vaste que nul homme ne peut se flatter de l'embrasser tout entière, à moins de se borner à des connaissances superficielles. Il suffit de nommer les auteurs chargés de cette partie dans les suites à Buffon. La plupart choisis par le célèbre Latreille, et qui sont : MM. Walkenaër, comte Dejean, Bois-Duval, Serville, Lepelletier de Saint-Fargeau, Macquart, et Lacordaire, pour prouver qu'une entreprise de ce genre ne pouvait être confiée à des mains plus habiles. Un grand nombre d'entomologistes, convaincus de cette vérité, se sont déjà empressés de souscrire à la collection. Le volume qui vient de paraître et celui de M. Macquart sur les DIPTÈRES déjà publié, ne tromperont pas leur attente.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING

AVIS A MM. LES MEMBRES DE LA MAGISTRATURE.

MÉDECINE LÉGALE.

Le JOURNAL DE SANTÉ (un numéro par semaine, 10 fr. par an, rue Monsigny, n. 2.) donnera dans ses prochains numéros une série d'articles sur les questions de médecine légale. Le Directeur a l'honneur de prévenir les personnes qui auraient des questions difficiles à resoudre, que le comité de médecine attaché à la rédaction s'empressera de répondre à toutes celles qui lui seraient adressées. — Ecrire *franco* au Directeur du journal.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte passé devant Me Péan-de-Saint-Gilles, notaire à Paris, le six août mil huit cent trente-quatre ;

Il appert qu'en exécution de l'article 25 des statuts du comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtimens établi à Paris, rue Taitbout, n. 26, sous la raison sociale ESTIENNE frères et Ce, et par suite du decès de M. LOUIS-NICOLAS ESTIENNE, arrivé le cinq août mil huit cent trente-quatre.

Laditte société sera gerée et administrée à l'avenir, conformement à ses statuts, par M. HENRI ESTIENNE seul, sous la raison sociale ESTIENNE et Ce.

Pour extrait :

PÉAN-DE-ST-GILLES.

Par acte sous seing privé en date du quinze août mil huit cent trente-quatre, enregistré le lendemain, MM. ALEXANDRE PRUPPACHER, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n. 12 ; CHARLES-LÉOPOLD-FRÉDÉRIC FLAMAND, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 30, ont formé une société en nom collectif, dont le but principal est la commission en marchandises.

La raison de commerce est ALEXANDRE PRUPPACHER et FLAMAND.

La durée de la société est fixée au trente-un décembre mil huit cent trente-sept. Chaque associé a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

FLAMAND.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication publique en l'étude de Me Beauvois, notaire à Valenciennes (Nord), le samedi 30 août 1834, dix heures du matin, de la belle FORET DE BEAUREVOIR, sise en la commune de ce nom, arrondissement de St-Quentin, département de l'Aisne, contenant en superficie 794 hectares.

S'adresser pour tous renseignemens audit Me Beauvois, notaire, où à Me Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 7.

Vente aux enchères publiques sur une seule publication, le vendredi 29 août 1834, heure de midi.

Par le ministère de Me Robin, notaire à Paris, et en son étude, sise rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7.

EN HUIT LOTS.

1° Du BOIS de la garenne de Maubuisson, de 162 hectares 52 ares. Mise à prix : de. . . . 310,000 fr.

2° Du BOIS de Rosières, de 85 hectares 55 centiares. Mise à prix. 190,000

3° Du BOIS des Brosses, de 21 hectares 54 ares. Mise à prix. 40,000

4° Du BOIS du Gaillonnet, de 13 hectares 95 ares. Mise à prix. 30,000

5° Du BOIS Poël, de 6 hectares 5 ares. Mise à prix. 10,000

6° Du BOIS dit le Change-Larive, de trois hectares 71 ares. 6,000

7° Du BOIS des Trois-Cornets, de 81 ares. Mise à prix. 2,000

Situés arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et détachés de la Forêt d'Enghien-Montmorency,

8° D'une MAISON avec le JARDIN e dépendances, dite MAISON Calon, ou le Fleuriste, située à Saint-Leu, rue des Avellés. Mise à prix. . . . . 20,000.

Total des mises à prix. . . . . 608,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° Audit Me Robin, notaire ;

2° A Me Bornot, avoué de première instance, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48 ;

3° A M. Voisot, administrateur des domaines de Mme la baronne de Feuchères, au Palais-Bourbon ;

A Pontoise, à Me Sutal, avoué ;

Et à Saint-Leu, au château, à M. Crinon, garde-général.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A MM. LES AVOUÉS ET AGRÉÉS.

M. Vandvoorselaer, M. Lecoye, M. Vanderdool et autres qui ont formé des oppositions entre les mains des très honorables les lords commissaires de la Trésorerie de la Grande-Bretagne pour fournitures faites à MM. Morel et Meyer, ex-entrepreneurs du gouvernement anglais, sont priés, ainsi que leurs représentans, de faire parvenir tous les documens qu'ils peuvent avoir à l'appui de leurs réclamations, à M. OKEY, avocat anglais, conseil de l'Ambassade Britannique à Paris, n. 33, faubourg-Saint-Honoré.

VENTE AU RABAIS,

Passage Vivienne, 55 et 57.

MM. GUICHE frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait confectionner au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, en étoffes diverses. ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée.

NOTA. Il existe aussi en magasin une très grande quantité d'articles d'hiver, tels que manteaux d'hommes et de femmes, redingotes de castorine, pantalons et draperies de tous genres, qui seront vendus aux mêmes avantages.

OUVERTURE D'UN GRAND RESTAURANT,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 15, au premier, maison des Bains.

Les amateurs de la bonne table trouveront dans cet établissement, à proximité du théâtre du Palais-Royal, tout ce qui peut flatter le goût des plus fins connaisseurs. M. LEBAUBE, propriétaire de ce nouveau restaurant, n'a rien négligé pour mériter la confiance du public. — PRIX DU DINER, 2 fr. par tête, potage, demi-bouteille de vin, 4 plats au choix, dessert et pain à discrétion. — DÉJEUNER, 1 fr. 50 c., demi-bouteille vin, 2 plats, dessert. pain à discrétion.

Brevet d'invention.

CAPSULES GÉLATINEUSES

DE MM. DUBLANC ET MOTHES.

Tous les obstacles qui s'opposaient à l'administration du Baume de copahu dans son état le plus pur sont maintenant vaincus. Les médecins qui connaissent l'efficacité de ce puissant remède, sa supériorité sur tous les autres agens thérapeutiques, n'ont plus à craindre son odeur ni sa saveur, et peuvent compter sur toute l'énergie de son action. Ces capsules, qui lui servent d'enveloppe, sont en gélatine sucrée et aromatisée ; elles ont la forme d'un grain de raisin, se prennent avec la plus grande facilite et sans causer le moindre dégoût. Des boites contenant un once de Baume-copahu, divisée en 25 et 36 capsules, se trouvent à la pharmacie de DUBLANC, *rue du Temple, n. 139*, à Paris, ainsi que dans les dépôts autorisés par les inventeurs.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un succès *plus mérité* que les TAFFETAS rafraichissans et les SERRE-BRAS de LEPERDRIEL ; *ce sont les seuls qui ont été admis à l'Exposition.* Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères n'a plus rien de désagréable et ne donne pas de démangeaison. — PRIX des SERRE-BRAS, 4 fr. ; des TAFFETAS, 1 et 2 fr. ; POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. — TOILE vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures. PAPIER-COMPRESSE pour remplacer le linge avec beaucoup d'avantage, 1 fr. les 100 compresses. ou 1 centime pièce. — A la pharmacie LEPERDRIEL, fau-Mobourgnimartre, n° 78, près la rue Coquenard.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du mercredi 20 août.

	heur.
PICOT, anc. fondeur. Vérific.	2
BARBANÇON, limonadier. Concordat,	2
du jeudi 21 août.	
MORIETTE, négociant. Clôture,	10
MOUTIER, sellier-carrossier. Syndicat,	10
GAULTRON-HOUSSAYE, Md de salines. Synd.	10
Succession JACQUES LEFEBVRE, entr. gravatier. Syn.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	août.	heur.
DELMAS, ébéniste, le	22	9
MAIRESSE, fabricant de bronzes, le	25	10

PRODUCTION DE TITRES.

BARBIER, négociant, rue St-Antoine, 129. — Chez MM. Chassaigne, rue Lepelletier, 25 ; Burotin, place de l'Hotel-de-Ville, 8.

ALTROFFE, négociant, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 19. — Chez M. Morel, rue Ste-Appoline, 9 ; Guillemain, rue Monsequieu.

DÉCLARATION DE FAILLITES
du mardi 5 août.

BONNARD, Md de vin à Gentilly. — Juge-com. : M. Prevost-Rousseau ; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

BOURSE DU 19 AOUT 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	106 25	106 30	106 20	106 20
— Fin courant.	106 25	106 25	106 15	106 20
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c.d.	75 25	75 45	75 25	75 40
— Fin courant.	75 25	75 45	75 25	75 40
R. de Napl. compt.	93 —	93 40	93 —	93 30
— Fin courant.	— —	93 40	93 —	— —
R. perp. d'Esp. ct.	43 1/2	44 —	43 1/2	43 3/4
— Fin courant.	43 1/2	44 —	43 1/2	43 3/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.